

## Intervention de la République française

75<sup>e</sup> AGNU – 6<sup>e</sup> Commission

### POINT 90 - RENFORCEMENT ET PROMOTION DU CADRE INSTITUTE PAR LES TRAITES INTERNATIONAUX

Monsieur Le Président,

Ma délégation prenant la parole pour la première fois, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection. Soyez assuré du soutien que nous vous apporterons, ainsi qu'à l'ensemble du Bureau, pour la conduite des travaux de cette Commission.

La France tient tout d'abord à remercier le Secrétariat Général pour son rapport A/75/136, soumis en application de la résolution A/73/210 de l'Assemblée générale.

La France se félicite de la révision du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à la suite de l'adoption de cette résolution. Cette révision a permis de simplifier les procédures d'enregistrement et de faciliter l'utilisation des ressources électroniques dans le processus d'enregistrement et de publication.

La France souhaite également souligner qu'elle partage l'objectif, rappelé dans le préambule de la résolution A/73/210, d'accélération de la mise en forme, de l'enregistrement et de la publication des traités et documents afférents.

Elle considère néanmoins que la réduction des délais de publication ne saurait être obtenue au détriment des objectifs et principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme qui constituent la raison d'être même de l'enregistrement et de la publication des traités par le Secrétariat des Nations Unies.

Par conséquent, la France estime, d'une part, qu'une révision éventuelle du règlement d'application de l'article 102 de la Charte ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. En effet, de telles obligations risqueraient de limiter la capacité de certains Etats membres et organisations internationales à respecter leurs obligations au titre de l'article 102 de la Charte, et en particulier ceux disposant des ressources administratives et financières les plus limitées. Il pourrait en résulter une baisse du nombre de traités transmis au Secrétariat des Nations Unies pour l'enregistrement et la mise en place d'un système d'enregistrement et de publication à deux- vitesses préjudiciable aux objectifs et principes de transparence et d'accessibilité du droit.

D'autre part, la France tient à souligner l'apport significatif de l'obligation de la traduction en anglais et en français à la poursuite des objectifs de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme et considère que le plein respect de ces principes devrait conduire à écarter toute recommandation tenant à la suppression de l'obligation de traduction des traités en anglais et en français

Par ailleurs, la France estime que la suppression de cette obligation de traduction en anglais et en français des traités serait peu compatible avec la nécessité pour le Secrétariat des Nations Unies et la Cour internationale de Justice d'avoir accès aux traités enregistrés et publiés dans leurs langues de travail, qui demeurent le français et l'anglais.

La France considère que d'autres mesures, concrètes, consensuelles et respectueuses des principes de transparence, d'accessibilité du droit et de multilinguisme devraient être examinées afin de réduire le délai de publication et de traduction des traités enregistrés auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Ces mesures pourraient consister en une extension du champ de la règle de la publication limitée, prévue à l'article 12, paragraphe 2, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à des nouvelles catégories de traités et en un allègement supplémentaire des contraintes liées à la publication du *Recueil des Traités*. La publication de recueils mensuels pourrait en effet être remplacée par la publication d'un traité par la seule voie électronique concomitamment dans ses versions en langues française et anglaise dès lors que l'ensemble des éléments nécessaires serait disponible pour un traité enregistré.

Enfin, la France considère préférable de ne pas modifier les obligations pesant sur les dépositaires, telles que prévues actuellement par l'article 1er, paragraphe 3, du règlement d'application de l'article 102 de la Charte. L'enregistrement des traités par le dépositaire devrait en effet rester « encouragé » et non obligatoire, en conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui réservent aux Parties à un traité le droit de convenir que la fonction d'enregistrement sera confiée à d'autres que le dépositaire.

Monsieur le Président,

Nous faisons actuellement face à une double crise budgétaire et sanitaire. Celle-ci ne doit pas mettre à mal le multilinguisme, qui est une valeur fondamentale de cette Organisation.

Je vous remercie.